



Le Roeulx

Ordre du jour du Conseil communal du 18 décembre 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2024

2. INFORMATION

2. Information . Cercle Laique du Roeulx - Compte Année 2022
3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025
4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025
5. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 30/09/2023
6. Information - Approbation de la Modification Budgétaire n°2 de 2023

3. FINANCES

7. Budget - Exercice 2024
8. Libération d'un douzième provisoire pour janvier 2024
9. Dotation communale 2024 à la Zone de Police de la Haute Senne
10. Dotation communale 2024 à la Zone de Secours Hainaut Centre
11. Octroi d'une subvention au Cercle Laique pour l'exercice 2024
12. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2023 du C.P.A.S.
13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 du CPAS
14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies
15. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies
16. Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable

4. MOBILITE

17. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue d'Houdeng 124
18. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement
19. Règlement complémentaire de circulation . Faubourg de Binche - Stationnement
20. Règlement complémentaire de circulation : Faubourg de Mignault - Stationnement
21. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station - Zone d'évitement

22. Règlement complémentaire de circulation : Rue Nestor Vandercamme - Stationnement et zone d'évitement
23. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Emile Desprechins
24. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Léon Roland 74

5. MARCHES PUBLICS

25. Centrale d'achat SPW - Prélèvement d'échantillons et/ou réalisation d'essais - Adhésion
26. Achat camionnette - Approbation des conditions et du mode de passation
27. Réfection des trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation
28. Marché stock : matériaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME

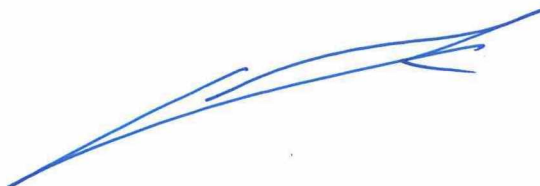
29. Régie communale autonome - Approbation du plan d'entreprise et du budget pour l'exercice 2024
30. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2024
31. Convention de commodat entre la Ville du Roeulx et la régie communale autonome du Roeulx – Accord de principe – Ratification

7. DIVERS

32. Décret voirie - 1/23 V - Empain - Modification du sentier communal n°29 sis rue Rouges Terres à 7070 Le Roeulx
33. Assemblée Générale du 20 décembre 2023 - IDEA
34. Assemblée Générale du 21 décembre 2023 - IBH
35. Assemblée Générale du 22 décembre 2023 - HOLDING COMMUNAL S.A.

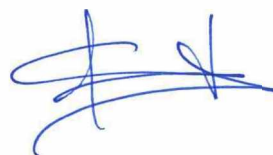
Par le Collège,

Le Directeur général ff



Grégory Chéront

La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 18 décembre 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Attendu qu'en date du 19 octobre 2023 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 6 novembre 2023, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en Comité de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil commun Ville - CPAS de ce 18 décembre 2023 qui a approuvé le rapport annuel sur les synergies pour l'exercice 2024 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et validé en séance du Conseil du 26 août 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la Ville qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire à travers la rationalisation de nos services supports ; que l'accroissement de l'efficacité organisationnelle ainsi que la volonté de réaliser des économies d'échelle via l'évolution de nos pratiques sont ancrés dans notre projet de synergies pour les années futures, dans le respect de chacune des institutions et des règles juridiques inhérentes à celles-ci ;

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2024 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2024.

2. INFORMATION

2. Information : Cercle Laïque du Roeulx - Compte Année 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le compte 2022 du Cercle Laïque du Roeulx joint en annexe;

Le Conseil communal prend connaissance du compte 2022, présentant un excédent de 331,87€, avec 3.640,58€ de recettes et 3.308,71€ de dépenses.

3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 16/10/2023 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier la taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 ;

Considérant le courrier daté du 20/11/2023 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, votée par le Conseil communal en séance du 16/10/2023.

4. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 16/10/2023 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier la redevance communale sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 ;

Considérant le courrier daté du 20/11/2023 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, votée par le Conseil communal en séance du 16/10/2023.

5. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 30/09/2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la situation de caisse au 30 septembre 2023, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 30 septembre 2023.

6. Information - Approbation de la Modification Budgétaire n°2 de 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de nos modifications budgétaires communales N°2 pour l'exercice 2023;

Est informé que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 de la ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 16 octobre 2023 est approuvée par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 22 novembre 2023.

3. FINANCES

7. Budget - Exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 16 novembre 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la

commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.814.907,70	2.725.125,00
Dépenses exercice proprement dit	11.787.108,29	6.192.320,50
Boni / Mali exercice proprement dit	27.799,41	-3.467.195,50
Recettes exercices antérieurs	1.782.635,43	2.828.928,22
Dépenses exercices antérieurs	56.750,78	304.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.108.665,50
Prélèvements en dépenses	1.108.665,50	0,00
Recettes globales	13.597.543,13	6.662.718,72
Dépenses globales	12.952.524,57	6.496.320,50
Boni / Mali global	645.018,56	166.398,22

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.777.714,43	349.382,08	0,00	15.127.096,51
Prévisions des dépenses globales	13.344.461,08	0,00	0,00	13.344.461,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.433.253,35	349.382,08	0,00	1.782.635,43

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.181.332,72	0,00	0,00	7.181.332,72
Prévisions des dépenses globales	7.014.934,50	0,00	-2.662.530,00	4.352.404,50
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	166.398,22	0,00	2.662.530,00	2.828.928,22

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.317.000,00	
Fabriques d'église	St Nicolas : 47.960,38	
	St Martin : 20.711,12	

	St Léger : 2.872,43	
	St Lambert : 10.382,03	
	St Géry : 6.790,47	
Zone de police	896.208,81	
Zone de secours	320.148,98	
Autres (<i>préciser</i>)	335.451,53	

4. Budget participatif : oui/~~non~~ (préciser éventuellement les articles concernés)

- ordinaire 76027/12448 = 25.000€

- extraordinaire 76027/74998:20240021 = 25.000€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Libération d'un douzième provisoire pour janvier 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région Wallonne ;

Vu notamment l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, qui mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collègue, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 d'arrêter le budget de l'année 2024 de la Ville ;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2024 jusqu'à ce que le budget 2024 soit approuvé par la tutelle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter la libération d'un douzième provisoire afin de permettre à la Ville de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement ;

Décide :

Article 1 :

D'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2024, sur base des montants inscrits par le conseil communal du 18/12/2023 dans le cadre du budget communal 2024.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au services financiers de la Ville pour information et disposition.

9. Dotation communale 2024 à la Zone de Police de la Haute Senne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant le budget 2024 de la Zone de Police de la Haute Senne,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone s'élève à 11,8625%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 330/43501.2024 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne : 896.208,81€ ,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 896.208,81€ au budget 2024 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de Province.

10. Dotation communale 2024 à la Zone de Secours Hainaut Centre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget communal les dépenses relatives à la Zone de Secours,

Considérant le budget 2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone s'élève à 1,5651%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 35155/43501.2024 – Dotation à la Zone de Secours Hainaut Centre : 335.451,53€ ,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 335.451,53€ au budget 2024 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Zone de Secours Hainaut Centre.

11. Octroi d'une subvention au Cercle Laïque pour l'exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu le budget du Cercle Laïque établi pour l'exercice 2024,

Considérant que le Cercle Laïque sollicite de la Ville du Roeulx :

- Une subvention ordinaire de 2.683,13€

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article suivant : 79090/33201 : 2.683,13€

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 07/11/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le directeur financier n'utilise pas sa compétence de remettre un avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros hors TVA,

Décide

Article 1^{er}

D'accorder au Cercle Laïque du Roeulx, pour l'exercice 2024, une subvention ordinaire de 2.683,13€.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels du Cercle Laïque.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

12. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2023 du C.P.A.S.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 31 octobre 2023 reçue à la Ville du Roeulx le 6 novembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette 2^{ème} modification budgétaire et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 06/11/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 06/11/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2 2023 du CPAS aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	9.346.016,13 €	537.300,00 €
Dépenses totales exercice propre	10.204.629,30 €	590.000,00 €
Mali/Boni exercice propre	- 858.613,17 €	- 52.700,00 €
Recettes exercices antérieurs	736.131,29 €	4.713,67 €
Dépenses exercices antérieurs	47.449,43 €	12.250,72 €
Prélèvements en recettes	169.931,31 €	64.600,00 €
Prélèvements en dépenses	0	1.000,00 €
Recettes globales	10.252.078,73 €	606.613,67 €
Dépenses globales	10.252.078,73 €	603.250,72 €
Boni / mali global	0,00€	3.362,95 €

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier.

13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 du CPAS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête son budget ordinaire et extraordinaire 2024,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au budget 2024 et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du CPAS,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 28/11/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 28/11/2023,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget 2024 du CPAS aux chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 9.885.222,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 0,00€

Prélèvements : 200.000,00€

Total : 10.085.222,00€

Dépenses : Exercice proprement dit : 10.085.222,00€

Exercices antérieurs : 0,00€

Total : 10.085.222,00€

Intervention communale : 1.317.000,00€

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 143.000,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 3.362,95€

Prélèvement : 106.000,00€

Total : 252.362,95€
Dépenses : Exercice propre : 249.000,00€
Exercices antérieurs : 0,00€
Prélèvement : 0,00€
Total : 249.000,00€
Résultat présumé au 31 décembre 2024 : Boni : 3.362,95€

14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
 Vu la délibération du 7 novembre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;
 Considérant qu'en date du 13 novembre 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque;
 Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
 Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 17 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE :

Article 1er

La délibération du 7 novembre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	12185,95€
-dont un supplément communal de secours (R17)	3355,58€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8161,15€
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	8161,15€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	20347,10€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1593,28€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	10786,30€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3483,40€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2334,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	12379,58€
RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	7967,52€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

15. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 7/11/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 13/11/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sous réserve des modifications suivantes* : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024 (...). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17 : 2872,43€ ; D50g : 350€" ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 13/11/2023 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

DECIDE :**Article 1er**

La délibération du 7/11/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	12776,99€
-dont un supplément communal de secours (R17)	2872,43€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4364,37€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	4364,37€
TOTAL DES RECETTES	17141,36€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2520,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	14621,36€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3892,85€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4000,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	17141,36€
RESULTAT DU BUDGET 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

**Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2024 est fixé à 2872,43€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024.**

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

16. Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans tous les règlements-redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- ***les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;***
- ***une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :***
 - a. ***20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;***
 - b. ***30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;***
 - c. ***65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.***

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A noter que ces montants sont susceptibles d'être indexés tous les 4 ans.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

4. MOBILITE

17. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue d'Houdeng 124

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant que le demandeur n'a pas de permis de conduire mais dispose d'un véhicule sans permis ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue d'Houdeng 124 :

- ***Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°124, sur une distance de 6 mètres.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports

en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Ecaussinnes :

- ***Le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 11 mètres, à l'opposé du n°22 (juste après le passage pour piétons existant à cet endroit) ;***

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Règlement complémentaire de circulation : Faubourg de Binche - Stationnement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Faubourg de Binche :

- ***l'interdiction de stationner existant le long du n°10 (ligne jaune discontinue) est abrogée ;***

Cette mesure sera appliquée par l'enlèvement des lignes jaunes discontinues.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Règlement complémentaire de circulation : Faubourg de Mignault - Stationnement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Faubourg de Mignault :

- **Une bande de stationnement est délimitée au sol, du côté pair, entre le n°2 et un point situé 5 mètres en deçà du passage pour piétons existant au carrefour de cette rue avec la rue de la Station (venant de Mignault) ;**

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station - Zone d'évitement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue de la Station :

- **Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 6 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie du côté pair, le long du n°134 ;**

- **Des zones d'évitement striées rectangulaire de 1x2 mètres sont établies dans la bande de stationnement existant du côté impair à hauteur des n°133 et 125 ;**

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Règlement complémentaire de circulation : Rue Nestor Vandercamme - Stationnement et zone d'évitement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Nestor Vandercamme :

- **La zone de stationnement existant à hauteur du n°16 est amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 2x2 mètres et terminée par une zone d'évitement striée rectangulaire de 1x2 mètres ;**

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public,

conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Emile Desprechins

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 novembre 2023 relatif à la visite du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Emile Desprechins :

- **Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du pignon du n°17 de la rue du Coron, sur une distance de 6 mètres.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Règlement complémentaire de circulation : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Léon Roland 74

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Leon Roland 74 :

- ***Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°74, sur une distance de 6 mètres.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. MARCHES PUBLICS

25. Centrale d'achat SPW - Prélèvement d'échantillons et/ou réalisation d'essais - Adhésion

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPW Mobilité Infrastructures relative au prélèvement d'échantillons et/ou la réalisation d'essais ;

Considérant le Cahier Spécifique relatif à la Centrale en annexe de la présente n° MI-O8.11.02-21-3637 ;

Considérant que le présent marché est exécuté sur la zone géographique de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes à la centrale d'achat ;

Considérant que le marché constitue un accord-cadre au sens de l'article 2, 35° et de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur responsable de la centrale d'achat est la Région wallonne et les bénéficiaires de cette centrale d'achat sont :

- La Direction des Routes de Mons (SPW MI) ;
- La Direction des Techniques Routières (SPW MI) ;

- Les communes wallonnes de l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ayant signé une convention d'adhésion à la centrale d'achat (pour leurs travaux);

Considérant que les prestations sont exécutées sur :

- le réseau routier (non-structurant) relevant de la Région Wallonne sur lequel la Direction des Routes de Mons intervient;

- le réseau routier relevant de l'administration communale située en Région wallonne et adhérente à la centrale d'achat, dans le cadre de travaux routiers ;

- le réseau routier non-structurant relevant de la Région Wallonne, pour lequel la Direction des Techniques Routières demande un essai;

Considérant que par réseau non-structurant, on entend le réseau de la Région wallonne autre que celui défini à l'art. 2, § 1er, 2° du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Considérant que ces prestations consistent en des prélèvements et/ou essais réalisés soit dans le cadre de chantiers d'investissement ou d'entretien du réseau, soit sur le réseau en service. Les commandes des Directions ou des communes concernées auront notamment pour objet les prestations suivantes :

1. Le déplacement sur le lieu de prélèvement ;
2. Le prélèvement d'échantillons ;
3. La réalisation d'essais in situ ;
4. L'acheminement d'échantillons au laboratoire ;
5. L'acheminement d'échantillons à la Direction des Techniques Routières ;
6. La réalisation d'essais en laboratoire ;
7. La production d'un rapport d'essais conformément aux normes ;
8. La production des résultats d'essais sous forme d'un tableau standard (sous format Excel), est obligatoire pour les essais concernés par ces tableaux;

Considérant que l'inventaire définit les conditions techniques de réalisation des prélèvements et/ou essais en annexe de la présente, chaque demande fera l'objet d'un bon de commande suivant les montants tarifaires susmentionnés;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale en annexe de la présente;

DECIDE:

Article 1:

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPW Mobilité Infrastructures relative au prélèvement d'échantillons et/ou la réalisation d'essais avec CSC n° MI-08.11.02-21-3637.

Article 2:

De compléter et signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

26. Achat camionnette - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20240002 relatif au marché "Achat camionnette" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense, sous réserve de son approbation, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024, projet 20240002, article budgétaire 421/74352 et financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 décembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240002 et le montant estimé du marché "Achat camionnette". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense, sous réserve de son approbation, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024, projet 20240002, article budgétaire 421/74352.

27. Réfection des trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240009 relatif au marché "Réfection des trottoirs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.838,00 € hors TVA ou 96.603,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, sous réserve de son approbation, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024, projet 20240009, article budgétaire 421/73160 et financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 décembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240009 et le montant estimé du marché "Réfection des trottoirs ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.838,00 € hors TVA ou 96.603,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense, sous réserve de son approbation, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024, projet 20240009, article budgétaire 421/73160 et sera financé par emprunt.

28. Marché stock : matériaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240011 relatif au marché "Marché stock : matériaux de voirie" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Asphalte), estimé à 23.725,00 € hors TVA ou 28.707,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bétons préparés), estimé à 56.050,00 € hors TVA ou 67.820,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Pavés, dalles et maçonneries), estimé à 14.366,00 € hors TVA ou 17.382,86 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Évacuation des eaux de ruissellement), estimé à 12.940,00 € hors TVA ou 15.657,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Graviers), estimé à 10.090,00 € hors TVA ou 12.208,90 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Divers marchandises), estimé à 11.772,01 € hors TVA ou 14.244,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 128.943,01 € hors TVA ou 156.021,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, projet 20240011, article budgétaire 42119/73160 et financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 décembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240011 et le montant estimé du marché "Marché stock : matériaux de voirie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.943,01 € hors TVA ou 156.021,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, projet 20240011, article budgétaire 42119/73160 et financé par fonds de réserve.

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME

29. Régie communale autonome - Approbation du plan d'entreprise et du budget pour l'exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 11 décembre 2023 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2024,

DECIDE :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2024 et adoptés le 11 décembre 2023 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roelux sont approuvés.

30. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roelux pour l'exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 11 décembre 2023 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 18 décembre 2023 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2024,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2024 :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 230.766,63 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le Stade de football : 2.200 EUR TVAC.

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous et afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de ladite infrastructure ;

Considérant que le subside de prix horaire est fixé à la somme de 44,40 EUR TVAC ;

Considérant que le subside de prix total est réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif :

- Subside de prix pour la salle omnisport (location de la salle entière) : 53.524,20 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisport (location de la moitié de la salle) : 33.255,26 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 140.346,41 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 3.640,76 EUR TVAC.

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 30 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 5 décembre 2023, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2023,

DECIDE :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2024 :

- ***Subside de prix pour le Centre sportif : 230.766,63 EUR TVAC***
- ***Subside de prix pour le Stade de football : 2.200 EUR TVAC***

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

31. Convention de commodat entre la Ville du Roeulx et la régie communale autonome du Roeulx – Accord de principe - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 de marquer un accord de principe sur la conclusion d'une convention de commodat avec la Régie communale autonome du Roeulx, visant à concéder à celle-ci un droit d'occupation gratuit sur les parcelles de terrain sises Rempart des Arbalestriers à 7070 Le Roeulx, cadastrées (ou l'ayant été) section D 396 x (1ha04a963ca), D 395 e (77a33ca), D 454 b (51a), D 394 a (31a60ca) et D 394 a partie (14a 4 ca) ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que le Gouvernement wallon peut octroyer des subventions relatives à certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ; que les pouvoirs publics, dont les communes et les régies communales et provinciales autonomes, peuvent en bénéficier ;

Considérant qu'une demande de subvention a été introduite par la Ville du Roeulx auprès du Gouvernement wallon en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le Gouvernement a émis un avis défavorable sur ladite demande en date du 27 octobre 2023 ; qu'il juge le dossier introduit pour la Ville du Roeulx comme étant irrecevable pour les raisons suivantes :

- La confusion entre demandeurs : le porteur de projets est la Régie communale autonome mais la demande a été introduite par la Commune ;

- La régie communale autonome doit disposer d'un droit réel ou de jouissance d'une durée de minimum 20 ans sur l'infrastructure à dater de l'introduction de la demande de subside ; le document à transmettre lors de la demande de recevabilité peut consister en un accord de principe de la commune qui doit, a minima, préciser le contenu et les modalités du droit accordé par la commune.

Considérant qu'à ce jour, une convention d'occupation a été conclue entre la Ville du Roeulx et la régie communale autonome du Roeulx concernant la mise à disposition gratuite des parcelles de terrain sises Rempart des Arbalestriers à 7070 Le Roeulx, cadastrées (ou l'ayant été) section D 396 x (1ha04a963ca), D 395 e (77a33ca), D 454 b (51a), D 394 a (31a60ca) et D 394 a partie (14a 4 ca) ; que le droit actuellement concédé sur ces parcelles est un droit de jouissance absolument précaire et révocable ;

Considérant que ladite convention a été conclue le 13 mars 2013 pour une durée indéterminée, d'un minimum de vingt-et-une années consécutives et reconductible tacitement ;

Considérant que dans le cadre de la demande de subvention à introduire auprès du Gouvernement et au vu des motifs de refus soulevés par celui-ci dans l'avis défavorable émis le 27 octobre 2023, il convient de conclure une nouvelle convention par laquelle la Ville du Roeulx accorde à la régie communale autonome du Roeulx un droit de jouissance d'une durée de minimum de vingt ans sur les parcelles de terrains citées supra ;

Considérant que ladite convention pourrait s'apparenter à une convention de commodat (cf. articles 1875 à 1891 du Code Civil), et prévoir les obligations suivantes :

- La Ville du Roeulx concède à la régie communale autonome du Roeulx un droit d'occupation gratuit à titre de commodat sur les parcelles de terrain sises Rempart des Arbalestriers à 7070 Le Roeulx, cadastrées (ou l'ayant été) section D 396 x (1ha04a963ca), D 395 e (77a33ca), D 454 b (51a), D 394 a (31a60ca) et D 394 a partie (14a 4 ca) ;
- Le commodat est convenu pour une durée de vingt-et-un ans, prenant cours à la date du ... et se terminant le ... moyennant un congé donné par une des parties au moins six mois avant l'échéance par lettre recommandée à la poste. La durée du commodat se prolongera automatiquement par tacite reconduction d'année en année, sauf congé donné par une des parties au moins six mois avant l'échéance par lettre recommandée à la poste ;
- Les parcelles de terrain sur lesquelles portent la convention de commodat devront être affectées durant toute la durée de la convention en tant que site sportif et de loisirs ;
- La régie communale autonome du Roeulx s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler à la Ville du Roeulx toute anomalie et dégradation qu'elle constaterait. La régie communale autonome du Roeulx exercera tous les droits attachés à la propriété. Elle est obligée d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation. Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront être soumises à la Ville du Roeulx pour accord ;
- La régie communale autonome du Roeulx aura la jouissance des constructions érigées par celles-ci. A cette fin, la Ville du Roeulx renonce à tous ses droits d'accession pendant toute la durée du contrat. Pendant toute la durée du contrat, la régie communale autonome du Roeulx s'engage à maintenir les constructions qu'elle aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Ville du Roeulx, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Elle justifiera à la Ville du Roeulx, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes ;
- La régie communale autonome du Roeulx est responsable à titre personnel des entreprises qu'elle charge de tous travaux à réaliser sur le terrain. La régie communale autonome du Roeulx ne pourra, sans le consentement exprès et écrit de la Ville du Roeulx, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'elle aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention ;
- Le présent commodat est convenu « intuitu personae » et ne peut dès lors être cédé par aucune des parties. Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever le bien sont à charge de la Ville du Roeulx ;
- Lorsque le commodat prendra fin, la régie communale autonome du Roeulx veillera à remettre les parcelles de terrain sur lesquelles portent la convention de commodat en bon état d'entretien sans pouvoir exiger une indemnisation pour les ouvrages réalisés sur cet espace.

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 de marquer un accord de principe sur la conclusion d'une convention de commodat avec la Régie communale autonome du Roeulx, visant à concéder à celle-ci un droit d'occupation gratuit sur les parcelles de terrain sises Rempart des Arbalestriers à 7070 Le Roeulx, cadastrées (ou l'ayant été) section D 396 x (1ha04a963ca), D 395 e (77a33ca), D 454 b (51a), D 394 a (31a60ca) et D 394 a partie (14a 4 ca).

7. DIVERS

32. Décret voirie - 1/23 V - Empain - Modification du sentier communal n°29 sis rue Rouges Terres à 7070 Le Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant la demande de Mr Empain Maxime demeurant rue Rouges Terres n°6 à 7070 Le Roeulx visant à modifier le tracé du sentier communal n°29 ;

Considérant que le dossier de demande et le plan de délimitation dressés par le géomètre-expert David Lheureux (DL Project Scom) ;

Considérant que la demande a été déposée à l'administration le 03/08/2023 ;

Considérant que les motivations du demandeur sont les suivantes :

"Dans le cadre de la modification du sentier n°29 par Maxime Empain (propriétaire), sur le territoire de la Ville de Le Roeulx, il est prévu de déplacer une partie de tronçon du sentier sur la propriété du requérant.

La modification se situe à l'intérieur de la propriété du requérant, la modification s'intègre mieux que la situation existante et permet au propriétaire de mieux bénéficier de son jardin sans coupure.

La modification du sentier n°29 concerne une demande de Monsieur Maxime Empain.

Il a pour vocation de permettre l'accès actuel entre la rue des Écaussinnes et la rue Rouges Terres .

Cette modification n'affecte en rien l'état du tracé actuel mais permet d'optimiser le tracé au droit de la propriété de monsieur Empain.

La modification du sentier traversant la parcelle, connectée à la rue Rouges Terres, sera sentier communal de 1.00 m de large.

Le maillage est organisé afin de faciliter la circulation des habitants, que ce soit à pied ou à vélo. En termes de mobilité, le revêtement choisi est également adapté à ce type d'usagers. Le sentier présente également un revêtement adéquat et une largeur suffisante (1.00 m) permettant un passage aisé.

Afin de proposer aux habitants du quartier une sécurité, le sentier proposé sera d'une largeur adéquate (1.00m), permettant un passage aisé du piéton et du vélo.

Une distinction est faite entre les parties carrossables et piétonnes dans le type de revêtement. La voirie existante est en hydrocarboné, le sentier modifié pour l'utilisateur faible est quant à lui en dolomie.

Cet aménagement de sentier permettra d'assurer une certaine sûreté des usagers et un plus grand sentiment de sécurité vu le stationnement actuel des voitures devant le n°7

Afin d'éviter des pentes trop importantes, des escaliers seront mis en œuvre pour permettre un passage sécurisé aux piétons

La modification de sentier s'inscrit dans un processus moderne de mise en œuvre de par ses matériaux et ses techniques spéciales.

Le revêtement utilisé pour le sentier est en dolomie .

La pente du sentier et son revêtement permettront d'infiltrer les eaux le long du sentier"

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 02/10/2023 au 31/10/2023 ;

Considérant que 10 réclamations ont été émises lors de l'enquête publique ; que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Le projet va engendrer une accentuation des problèmes de circulation, de mobilité et de croisement dans la rue ;

- Le projet va engendrer des difficultés pour les camions de livraison de mazout, de pellet, les camions de vidange de fosse septique et les véhicules agricoles ;
- Le projet inquiète quant à l'accessibilité par les services de secours (ambulance, pompier) ;
- Le sentier a toujours existé (le tracé est ancien) et fait partie du quartier "Rouges Terres" ;
- Le demandeur a acheté le bien en connaissance de cause ;
- Le projet n'apporte aucun avantage pour les riverains et les citoyens ;
- Le projet ne représente pas une nécessité ;
- Le voisin direct fait part d'une servitude et de difficulté de déplacement ;

Considérant que la demande n'est pas accompagnée d'un métré estimatif des travaux à réaliser ;

Considérant que les réclamants font part de grosses difficultés de croisement et de demi tour si le projet venait à avoir lieu ;

Considérant que l'avis du service régional d'incendie a été sollicité mais n'a pas été communiqué ;

Considérant qu'en date du 07/10/2020, un procès-verbal de mesurage a été dressé par le géomètre-expert Valentin Petit et signé pour accord avec l'Administration Communale sur les limites particulières avec le Domaine Public représentant le sentier existant et la parcelle de l'ancien propriétaire du bien sis rue Rouges Terres n°6 à 7070 Le Roeulx ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son désaccord sur la modification du sentier n°29.

Article 2 :

De transmettre cette décision au demandeur.

33. Assemblée Générale du 20 décembre 2023 - IDEA

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2023 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025. *Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025. Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

34. Assemblée Générale du 21 décembre 2023 - IBH

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le mercredi 21 décembre 2023 - 16h00 ;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand'Place 22, 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 21/06/2023;
2. Approbation du budget 2024;
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023;

Considérant qu'afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour complet à l'unanimité.

Article 2:

De charger ses délégués désignés à cette assemblée, de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IBH.

35. Assemblée Générale du 22 décembre 2023 - HOLDING COMMUNAL S.A.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. en liquidation qui se tiendra le vendredi 22 décembre 2023, à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations;
2. Procuration pour la coordination des statuts;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises;
4. Procuration pour les formalités;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil communal afin de représenter notre Ville, lors de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 :

De désigner afin de représenter la ville du Roeulx lors de l'Assemblée générale du Holding communal S.A. du 22 décembre 2023 à 14h00.

Article 2 :

Que son adresse courriel sera communiquée au plus vite auprès du Holding communal S.A. ainsi qu'une copie de la présente délibération.

Article 3:

De transmettre la procuration complétée et signée relative aux intentions de vote de notre assemblée ainsi que son représentant à l'AG du 22 décembre 2023.

DOCUMENT DE TRAVAIL